

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE



Police de la circulation

Extrait du registre des arrêtés du Président

Arrêté enregistré sous l'identifiant **24P001** pour la ville de Vaulx-en-Velin portant réglementation de la circulation sur la **rue Jean et Joséphine Peyri** (Vaulx-en-Velin)

Le Président de la Métropole de Lyon

VU le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment :

- L'article L.3642-2,
- Les articles L.2213-2, L.2213-3, L.2213-3-1 et L.2213-6 relatifs au pouvoir de police du stationnement du maire
- Les articles L.2213-1, L.2213-2, L.2213-3, L.2213-4 alinéa 1^{er}, L.2213-5, L.2213-6-1 relatifs au pouvoir de police de la circulation du président de la Métropole ;

VU le code de la route ;

VU le code de la voirie routière ;

VU le code pénal et notamment l'article R.610-5 ;

VU le code de l'environnement ;

VU l'instruction interministérielle sur la signalisation routière ;

VU le plan de déplacements urbains de l'agglomération lyonnaise approuvé en 2017 ;

VU l'arrêté N° 2023-02-28-R-0128 du 28 février 2023 portant délégation de signature pour les mesures de police de la circulation, à Monsieur Fabien Bagnon, Vice-Président délégué à la voirie et aux mobilités actives ;

CONSIDÉRANT que, pour des raisons de sécurité, il y a lieu de définir une nouvelle réglementation en matière de circulation sur la rue Jean et Joséphine Peyri.

ARRÊTE

Sauf mention contraire, l'ensemble des voies citées ci-après sont situées sur la commune de Vaulx-en-Velin.

ARTICLE 1 : Sens de circulation

La rue Jean et Joséphine Peyri est en double-sens de circulation :

- Entre la rue de la République et la rue Jeanne Morel ;
- Entre l'impasse de la Condamine et la rue Antoine Saunier.

La rue Jean et Joséphine Peyri est en sens unique de circulation, sauf pour les conducteurs de cycles et d'engins de déplacement personnel motorisés :

- Entre l'impasse de la Condamine et l'avenue Paul Marcelin (sens ouest-est) ;
- Entre la rue Antoine Saunier et la rue Louis Béraud (sens sud-nord) ;
- Entre la rue Jeanne Morel et la rue Antoine Saunier (sens nord-sud).

Ces dispositions sont signalées : par marquage au sol de figurines cyclistes et de flèches directionnelles ; en entrée de voie, dans le sens nord-sud : par panneau C24a et, dans le sens sud-nord, par panneau B1 et panneau M9v2.

ARTICLE 2 : Régime de priorité aux intersections

Rue Jean et Joséphine Peyri :

- À l'intersection avec la rue du Mail, les conducteurs venant de la rue Jean et Joséphine Peyri en sens est-ouest doivent céder le passage à tous les autres usagers ;
- À l'intersection avec la rue Louis Béraud, les conducteurs venant du sud de la rue Jean et Joséphine Peyri doivent céder le passage à tous les autres usagers.

Ces dispositions sont signalées par panneaux AB3a « cédez-le-passage » et marquage au sol d'une ligne transversale discontinue.

ARTICLE 3 : Passages pour piétons

Deux passages pour piétons sont aménagés sur la rue Jean et Joséphine Peyri :

- Au droit de l'intersection avec la rue de la République ;
- Au droit de l'intersection avec la rue Jeanne Morel (côté nord).

Lesdits passages sont signalés par marquage au sol de bandes blanches rectangulaires ou parallélogrammiques parallèles à l'axe de la chaussée [et panneau C20a].

ARTICLE 4 : Abrogation des arrêtés précédents

L'arrêté 23P024 du 16 août 2023 est abrogé.

ARTICLE 5 : Entrée en vigueur

Ces dispositions entreront en vigueur dès la mise en place de la signalisation de police mentionnée dans le présent arrêté et la publication de ce dernier.

ARTICLE 6 : Délai de recours

Cet arrêté est susceptible de faire l'objet d'un recours en annulation devant le tribunal administratif de Lyon dans un délai de deux mois à compter de l'accomplissement des dernières mesures de publicité.

Dans le même délai un recours gracieux est également possible auprès de l'autorité signataire du présent arrêté. Cette démarche prolonge le délai de recours contentieux qui doit être introduit dans les deux mois suivant la réponse au recours gracieux.

ARTICLE 7 : Ampliation

Ampliation du présent arrêté sera faite :

- Au service départemental et métropolitain d'incendie et de secours ;
- À la subdivision voirie est de la Métropole de Lyon ;
- À la direction départementale de la sécurité publique ;
- Au commissariat de police nationale de Vaulx-en-Velin ;
- À la direction de la prévention sûreté sécurité urbaine de la mairie de Vaulx-en-Velin ;
- Au poste de police municipale de Vaulx-en-Velin.

ARTICLE 8 : Exécution du présent arrêté

Madame la Directrice générale des services de la Ville de Vaulx-en-Velin, Madame la Directrice générale des services de la Métropole de Lyon, Monsieur le Directeur départemental de la sécurité publique et tous agents de la force publique sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Lyon, le **26 MARS 2024**

Pour le Président de la Métropole de Lyon,
Le vice-président délégué à la voirie et aux
mobilités actives



Fabien Bagnon

Publié le
15 AVR. 2024